

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Délégation du Cantal - 13 place de la Paix
15000 AURILLAC
ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Aurillac, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYMARO SAS

100, chemin des trézins – 63500 SAINTE-YVOINE

Références : 20260520-RAPINSP-15-092-Cymaro-Bussac
Code AIOT : 0005600724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement CYMARO SAS implanté à Bussac 15500 Massiac. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de faire un point de situation de la carrière dite de « Bussac » à Massiac suite au porter à connaissance relatif à la réorientation des activités déposé le 17 avril 2025 emportant modification des conditions de remise en état de l'emprise autorisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYMARO SAS
- site de Bussac 15500 Massiac
- Code AIOT : 0005600724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CYMARO, implantée sur la commune de Massiac, est spécialisée dans les travaux publics. Elle dispose de locaux et véhicules techniques en zone industrielle de Massiac. Elle a exploité historiquement la carrière de roches massives située à Bussac, sur la commune de Massiac, pour sa production de granulats. Cette carrière est arrivée en fin d'extraction sans possibilité d'extension. L'entreprise a en parallèle obtenu le 11 septembre 2025 une autorisation préfectorale d'exploiter une nouvelle carrière et ses installations annexes au lieu-dit « Les Gravilles », sur la même commune de Massiac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ; la référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats : Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 6-3	Demande d'action corrective	15 jours
5	modification	Code de l'environnement du 19/05/2026, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 17-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état telle que prévue par l'autorisation d'exploiter la carrière de « Bussac » n'a pas été respectée, la SAS Cymaro ayant maintenu une activité de tri/transit, en vue de l'alimentation de ses chantiers (engins et véhicules de transport, matériel pour enrobage à froid situés au bourg de Massiac), sur l'emprise de l'ancien carreau de la carrière alors qu'une renaturation était prévue.

Un porter à connaissance en date du 17 avril 2025 a été transmis au préfet visant à prolonger l'activité sur le site de Bussac pour l'accueil d'une plate-forme de tri de matériaux inertes exogènes pour la production de granulats recyclés et une installation de stockage de déchets inertes non dangereux.

La SAS Cymaro justifie du renouvellement de la garantie financière sous forme d'un acte de cautionnement bancaire, jusqu'au 31/08/2029.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, activités autorisées
Prescription contrôlée : Rubriques de classement : 2510-1 exploitation de carrière (A) 2515-1b -concassage-criblage (E) 2517-3-station de transit (D)
Constats : L'autorisation préfectorale de 2015 donnait une durée d'exploitation de 10 ans, incluant la remise en état. Cette échéance n'a pas été respectée. L'extraction de matériaux de carrière (rubrique 2510) a été arrêtée il y a plusieurs années en l'absence de gisement résiduel disponible sur ce site. Les activités autres, notamment de transit/apport de matériaux inertes ont continué. Un porter à connaissance en vue de la modification de la remise en état et de la continuité d'activités sur ce site a été déposé par l'exploitant en avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter/revoir le porter à connaissance
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état des zones d'extraction se fera autant que possible de façon progressive, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités. Elle visera à reconstituer des milieux naturels diversifiés favorisant l'accueil de la faune présente sur cette zone et dans les environs immédiats. L'ensemble du carreau sera remis en prairie, zones humides et bosquets de bois. Les fronts de tailles seront laissés abrupts pour l'accueil de la faune rupestre ou remblayés partiellement avec des déchets inertes issus de l'exploitation. Les banquettes seront entrecoupées de zone d'éboulis. Elles permettront de diversifier les milieux et les habitats et d'atténuer l'artificialisation du site après exploitation
Constats : Les conditions de remise en état, telles que révisées par l'arrêté complémentaire du 1er octobre 2018 n'ont pas été réalisées. Le carreau de l'ancienne carrière n'est pas remis en prairie, zones humides et bosquets de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage
Prescription contrôlée : Article 6-3 complété selon articles 1 et 2 de l'APC n°2018-1274 du 1 octobre 2018 : [...]Le remblayage de la carrière est autorisé avec des matériaux non valorisables issus de l'exploitation de la carrière, ainsi que, pour une quantité annuelle d'environ 10.000 t, de matériaux inertes en provenance de l'extérieur [...]Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation. Les déchets admissibles sont (annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) : [...]
Constats : Un apport de matériaux inertes extérieurs est réalisé sur le site. Par ailleurs un dépôt (équivalent d'une benne) de matériaux non conformes (de type déchets de plâtre en mélange) est constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Eliminer le tas de déchets non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 17-2
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la garantie financière
Prescription contrôlée : En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.
Constats : Un acte de cautionnement bancaire couvre la période allant jusqu'au 31/08/2029
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2026, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance de modification
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Un porter à connaissance a été déposé en préfecture en avril 2025. Il porte sur le maintien de la plate-forme technique de tri/transit en vue de la valorisation de matériaux sur le site et sur la mise en œuvre d'une installation de stockage de déchets inertes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des éléments de justification des activités résiduelles et nouvelles sont attendus.
Type de suites proposées : demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois